

Me Christian PATÉ
NOTAIRE
02360 ROZOY SUR SERRE

réf : 03496/EG

PARTIE NORMALISÉE

Le 18 DECEMBRE 2009

Maître Christian PATE, Notaire à ROZOY-SUR-SERRE (Aisne), 49, Rue GA. Martin, soussigné,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

ECHANGE D'IMMEUBLES RURAUX

PARTIES A L'ACTE

1) Premier échangiste

Monsieur **LABART** Benoit Nicolas, agriculteur, demeurant à ROCQUIGNY (08220) Hameau de Mainbressy.

Né à RETHEL (08300), le 3 décembre 1965.

Divorcé en uniques noces de Madame CONSTANT Martine.

De nationalité Française.

Résidant en France.

**Désigné ci-après "LE PREMIER ECHANGISTE"
D'UNE PART**

2) Deuxième échangiste

Monsieur **LABART** Pierre Noel, agriculteur, demeurant à ROCQUIGNY (08220) Hameau de Mainbresson.

Né à RETHEL, le 1er septembre 1968.

Célibataire.

De nationalité Française

Résidant en France.

**Désigné ci-après "LE DEUXIÈME ECHANGISTE"
D'AUTRE PART**

3) Intervenant

Madame **HOLVOET** Jeannine Georgette, agricultrice, demeurant à 08220 MAINBRESSION.

Née à WADIMONT (Ardennes), le 21 Janvier 1942.

Veuve en uniques noces de Monsieur **LABART** Robert Paul.

Intervenant pour donner son consentement à l'échange en application de l'article 930, alinéa 2, du Code civil et renoncer à divers droits.

LP J JB BL

08220 ROCQUIGNY
Rethel
Le 18 Janvier 2009
Voisine Zoran P
n° 46

Présence - Représentation - Toutes les parties susnommées sont présentes.

Capacité - Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Election de domicile - Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

NATURE ET DÉSIGNATION DES DROITS CONCERNES

1°/ Immeuble cédé par le premier échangiste.

Le premier échangiste cède au deuxième échangiste qui accepte, la pleine propriété de :

COMMUNE DE **ROCQUIGNY** (Ardennes)

Deux parcelles en nature de terre et pâture d'une contenance totale de cinquante ares dix neuf centiares.

Cadastrées sous les références suivantes :

!SECTION	!Nos	!ADRESSE OU LIEUDIT	!CONTENANCE	!
! 265 ZB	! 60	! LE CHATEAU GILBERT	! 22a 20ca	!
! 266 D	! 82	! LE BOIS LABOVE	! 27a 99ca	!
!	!	!	!	!
! <u>CONTENANCE TOTALE</u>			! 50a 19ca	!

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

2°/ Immeuble cédé par le deuxième échangiste.

Le deuxième échangiste cède au premier échangiste qui accepte, la pleine propriété de :

COMMUNE DE **ROCQUIGNY** (Ardennes)

Une parcelle en nature de pâture d'une contenance de quarante quatre ares cinquante centiares.

Cadastrée sous les références suivantes :

!SECTION	!Nos	!ADRESSE OU LIEUDIT	!CONTENANCE	!
! 265 ZB	! 61	! LE CHATEAU GILBERT	! 44a 50ca	!
!	!	!	!	!
! <u>CONTENANCE TOTALE</u>			! 44a 50ca	!

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

RÉFÉRENCES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

Effet relatif de l'immeuble cédé par le premier échangiste - Donation-partage LABART-HOLVOET, acte de Maître PATÉ, notaire soussigné, de ce jour qui sera publié au bureau des hypothèques de RETHEL avant ou en même temps que les présentes

LP J JG BL

Effet relatif de l'immeuble cédé par le deuxième échangiste - Vente par Mme JOUART-ROTHIER, acte de Maître PATÉ, notaire soussigné, du 15 mars 1996 publié au bureau des hypothèques de RETHEL le 26 mars 1996 volume 1996p n° 507.

Renonciation à l'action en répétition - Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé de l'immeuble par lui reçu en échange. En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

Situation hypothécaire des immeubles échangés

Chacun des coéchangistes déclare que l'immeuble par lui cédé est libre de tout privilège, hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, et de tout autre droit réel.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Transfert de propriété

1°/ Le Premier échangiste aura la propriété de l'immeuble par lui reçu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

2°/ Le Deuxième échangiste aura la propriété de l'immeuble par lui reçu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

Situation locative - Mode d'exploitation - Les immeubles échangés sont libres de toute location et de toute occupation, comme étant exploités directement par chacun des échangistes.

Donateur - Madame LABART-HOLVOET donateur de l'immeuble cédé par le premier échangiste aux termes d'un acte dressé par Maître Christian PATÉ, Notaire soussigné, aujourd'hui même, déclare consentir au présent échange, en application de l'article 930, alinéa 2, du Code civil, de manière à préserver l'acquéreur, et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou en revendication de l'immeuble cédé par le premier échangiste.

Au surplus, Madame LABART-HOLVOET déclare renoncer purement et simplement et définitivement, en ce qui concerne l'immeuble objet du présent échange, à l'interdiction d'aliéner et au droit de retour stipulés dans l'acte de donation sus-énoncé, ainsi qu'à l'action révocatoire dont il pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de cet acte en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

EVALUATION - ABSENCE DE SOULTE

Les parties déclarent que les immeubles échangés sont d'une égale valeur de **HUIT MILLE HUIT CENTS FRANCS (8.800,00 F)**.

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ou autre.

DÉCLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation - Pour la perception des droits de mutation, les parties déclarent :

Que les immeubles échangés sont chacun d'une égale valeur de **HUIT MILLE HUIT CENTS FRANCS (8.800,00F)**.

Que les immeubles échangés sont l'un et l'autre des immeubles ruraux, comme

L P J H B L



étant affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété.

Qu'ils sont situés dans le même canton.

Que le présent acte contient toutes les indications prescrites par l'article 11 du décret numéro 56-112 du 24 janvier 1956.

Qu'ainsi le présent échange remplit toutes les conditions nécessaires à l'exemption de taxe de publicité foncière.

En outre le second échangiste déclare qu'aux termes de l'acte du 15 mars 1996 analysé ci-dessus dans l'effet relatif, il a pris l'engagement de mettre en valeur l'immeuble cédé pendant cinq ans à compter du transfert de propriété. Ledit engagement n'est pas remis en cause par le présent échange mais reporté sur l'immeuble qu'il reçoit aux présentes. Par conséquent il s'engage, pour lui et ses ayants cause, à mettre personnellement en valeur, l'immeuble reçu par lui aux présentes jusqu'au 15 mars 2001.

Impôt sur la plus-value - Le premier échangiste déclare sous sa responsabilité :

Qu'il a son domicile réel en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes ;

Qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du Service des Impôts de RETHEL (08300) ;

Et que l'immeuble cédé lui a été attribué aux termes d'un acte de donation-partage de ce jour, ci-dessus analysé dans l'origine de propriété, pour une valeur de HUIT MILLE HUIT CENTS FRANCS (8.800,00F).

Il reconnaît avoir été avisé par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte, sauf exonération prévue.

Impôt sur la plus-value - Le deuxième échangiste déclare sous sa responsabilité:

Qu'il a son domicile réel en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes ;

Qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du Service des Impôts de RETHEL (08300) ;

Et que l'immeuble cédé a été acquis par lui moyennant le prix de HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ FRANCS (8.455,00F), suivant acte du 15 mars 1996, ci-dessus analysé dans l'origine de propriété.

Il reconnaît avoir été avisé par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte, sauf exonération prévue.

Projet de liquidation des droits

Exemption de taxe

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

URBANISME

Les immeubles cédés de part et d'autre constituent, dans le patrimoine de chacun des co-échangistes, une unité foncière, de sorte que le présent échange ne réalise aucune division de propriété.

Les co-échangistes ont dispensé le Notaire soussigné de demander un certificat d'urbanisme au titre de l'article L.410-1 du Code de l'urbanisme et même une simple note de renseignements d'urbanisme.

SERVITUDES

Les co-échangistes déclarent que les immeuble cédés par eux ne sont grevés

LP 7 JB BL

d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble cédé par le premier échangeur appartient à Monsieur Benoit LABART pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Maître Christian PATÉ, notaire susnommé, aujourd'hui même, contenant :

1ent : Donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par Madame HOLVOET Jeannine Georgette, retraitée, demeurant à Rocquigny (Ardennes), veuve de Monsieur LABART Robert Paul, à : a) Monsieur Benoit LABART, susnommé ; b) Monsieur Pierre LABART, susnommé ; c) Madame Valérie Fernande LABART, épouse de Monsieur DESSAIN Laurent André, demeurant à Renneville.

Ses trois enfants issus de son union avec son époux prédécédé, ses seuls présomptifs héritiers, chacun pour un tiers, donataires pour même quotité, présents audit acte et qui ont expressément accepté.

De la toute propriété de divers biens immobiliers lui appartenant en propre et des parts et portions lui revenant dans ceux dépendant de la communauté ayant existé entre lui et son défunt époux.

2ent - Et partage entre les donataires en présence et sous la médiation du donateur, tant des biens et portions donnés que de ceux dépendant de la succession de Monsieur LABART Robert Paul, leur père, décédé à LAON (02000) le 1^{er} mai 1984, et duquel ils étaient héritiers chacun pour un tiers, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître Serge LEMPEREUR, notaire à Signy l'Abbaye, le 25 septembre 1985.

Ladite donation a eu lieu avec réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner.

Quant au partage il a eu lieu à charge par Messieurs Benoit et Pierre LABART de verser une soulte à Madame DESSAIN-LABART, payée comptant et quittancée aux termes du dit acte.

Une expédition du dit acte de donation-partage sera publiée au bureau des Hypothèques de RETHEL avant ou en même temps que les présentes.

Antérieurement

La parcelle cadastrée 265 ZB 60 appartenait à Madame LABART-HOLVOET pour moitié en pleine propriété et pour un huitième en usufruit et aux trois donataires copartagés pour trois huitièmes en pleine propriété et un huitième en nue-propriété pour leur avoir été attribué aux termes des opérations de remembrement du terroir de MAINBRESSON dont le procès verbal a été publié au bureau des hypothèques de RETHEL le 14 décembre 1994 volume 1994R n°4 lot 39.

La parcelle cadastrée 266 D 82 appartenait en propre à Madame LABART-HOLVOET pour l'avoir acquis de L'ASSOCIATION DIOCÉSAIN DE REIMS, association déclarée ayant son siège à Reims (Marne), suivant acte reçu par Maître Serge LEMPEREUR, notaire à Signy l'Abbaye (Ardennes), le 11 août 1992 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RETHEL le 28 septembre 1992 volume 1992p n°1439.

L'immeuble cédé par le second échangeur appartient à Monsieur Pierre LABART pour l'avoir acquis de Madame ROTHIER Simone Marie Thérèse, sans profession, demeurant à ROCQUIGNY (08220) hameau de Mainbressy, veuve de Monsieur JOUART Pierre, suivant acte reçu par Maître Christian PATÉ, notaire

LP 7 JL BL

soussigné, le 15 mars 1996, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition du dit acte a été publiée au bureau des hypothèques de RETHEL le 26 mars 1996 volume 1996p n° 507.

Antérieurement l'immeuble appartenait à Madame JOUART-ROTHIER pour lui avoir été attribuée en nue-propriété aux termes des opérations de remembrement du terroir de MAINBRESSION dont le procès verbal a été publié au bureau des hypothèques de RETHEL le 14 décembre 1994 volume 1994R. L'usufruit de Madame ROTHIER-CURY s'est éteint par suite de son décès survenu à Rethel le 29 décembre 1994.

CHARGES ET CONDITIONS

Etat - Contenance - Les échangistes prendront les immeubles échangés dans leur état actuel, sans garantie de la contenance, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte du cessionnaire.

Vices cachés - Les échangistes ne seront pas tenus à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

Impôts et charges - Les échangistes supporteront à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquels les immeubles reçus par eux sont assujettis. A cet égard, les parties se régleront directement entre elles tous proratas.

Frais - Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront payés par les coéchangistes chacun pour moitié.

PUBLICITÉ FONCIÈRE - POUVOIRS

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble reçu par l'un ou l'autre des échangistes, le coéchangiste sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à domicile élu.

Pouvoirs - Tous pouvoirs nécessaires pour produire à Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc de l'étude.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

ATTESTATION

Le Notaire soussigné, atteste que la partie normalisée du présent acte contient

LP J R BL

toutes les énonciations nécessaires à la publication au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le Notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête du présent document, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur sept pages.

Fait et passé à ROZOY-SUR-SERRE, en l'étude du Notaire soussigné,

L'AN DEUX MILLE,

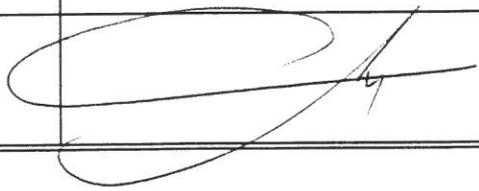
Le ~~DIX-HUIT~~ DECEMBRE

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi : ✓
 mot nul : ✓
 ligne nulle : ✓
 blanc barré : ✓
 chiffre rayé : ✓

La seule première partie comprenant quatre pages.

Paraphes	Qualités des signataires	Signatures
BL	M Benoit LABART	
LP	M Pierre LABART	
Y JB	Mme LABART-HOLVOET	
U	Le Notaire	

Je Soussigne M^r LABART Benoit
demeurant ci Hainbesson 14, Rue Robert
Labart, Membre du GAËC LABART.

Je Donne l'autorisation au gaïc
de Construire la méthanisation sur le
terrain que je suis propriétaire Parcelle N°61.

Je m'engage à vendre ce terrain au Gaïc
dès que nous aurons l'autorisation de
réaliser notre Méthanisation

A Hainbesson le 17/12/2020

~~Blabla~~



réf : 03466/EG

PARTIE NORMALISÉE

Les 18 et 27 DECEMBRE 2000

Maître Christian PATE, Notaire à ROZOY-SUR-SERRE (Aisne) - 49, Rue
G.A. Martin, soussigné,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

VENTE D'IMMEUBLE

PARTIES A L'ACTE

1) Vendeurs

Madame **HOLVOET** Jeannine Georgette, retraitée, demeurant à ROCQUIGNY
(08220) Hameau de Mainbresson.

Née à WADIMONT (08220), le 21 janvier 1942.

Veuve en uniques noces de Monsieur **LABART** Robert Paul.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Monsieur **LABART** Benoit Nicolas, agriculteur, demeurant à ROCQUIGNY
(08220) Hameau de Mainbresson.

Né à RETHEL (08300), le 3 décembre 1965.

Divorcé en uniques noces de Madame **CONSTANT** Martine.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Monsieur **LABART** Pierre Noel, agriculteur, demeurant à ROCQUIGNY
(08220) Hameau de Mainbresson.

Né à RETHEL (08300), le 1er septembre 1968.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Madame **LABART** Valérie Fernande, employée, demeurant à RENNEVILLE
(08220).

Née à RETHEL (08300), le 30 novembre 1972.

Epouse en uniques noces de Monsieur **DESSAIN** Laurent André.

LP LV 7 26 BL 21

Monsieur et Madame DESSAIN mariés à la Mairie de MAINBRESSON (08220), le 9 mai 1992, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime non modifié.

De nationalité Française.
Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE VENDEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Acquéreur

La société dénommée "**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU LABART**",

Société civile au capital de UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (1.199.400,00F), dont le siège social est à MAIBRESSON (08220) chez Mme Jeannine LABART.

Identifiée sous le numéro SIREN 377 886 361 RCS CHARLEVILLE MEZIERES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARLEVILLE MEZIERES sous le numéro D 377 886 361.

Représentée par Monsieur GUENARD Emmanuel, notaire assistant, demeurant à ROZOY SUR SERRE (02360) 49 rue G. A. Martin, agissant en qualité de mandataire.

Ayant tous pouvoirs pour agir aux présentes en vertu d'une délibération de ladite société en date de ce jour qui demeurera annexée aux présentes après mention.

Ladite Société ci-après désignée "L'ACQUÉREUR"
D'AUTRE PART

Présence - Représentation - Toutes les parties susnommées sont présentes.

Capacité - Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Election de domicile - Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire associé soussigné.

DÉSIGNATION DES BIENS

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, la pleine propriété de :

Un CORPS DE FERME, situé à **ROCQUIGNY** (Ardennes), Hameau de MAINBRESSON,

Comprenant :

1) une grange, une petite écurie et un hangar métallique,

Ledit immeuble d'une contenance de cinquante huit ares vingt sept centiares figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

LP LV 7 JL BL y

!SECTION	!Nos	!ADRESSE OU LIEUDIT	!CONTENANCE	!
! 265 B	! 64	! MAINBRESSON	! 3a 98ca	!
! 265 B	! 65	! MAINBRESSON	! 3a 20ca	!
! 265 B	! 69	! MAINBRESSON	! 13a 14ca	!
! 265 B	! 465	! MAINBRESSON	! 65ca	!
! 265 B	! 467	! MAINBRESSON	! 68ca	!
! 265 B	! 468	! MAINBRESSON	! 17ca	!
! 265 B	! 469	! MAINBRESSON	! 94ca	!
! 265 B	! 472	! MAINBRESSON	! 35a 51ca	!
!	!	!	!	!
!CONTENANCE TOTALE			! 58a 27ca	!

2) Un bâtiment et des silos

Ledit immeuble d'une contenance d'un hectare vingt ares trente huit centiares figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

!SECTION	!Nos	!ADRESSE OU LIEUDIT	!CONTENANCE	!
! 265 ZB	! 86	! LE CHÂTEAU GILBERT	! 1ha 20a 38ca	!
!	!	!	!	!
!CONTENANCE TOTALE			! 1ha 20a 38ca	!

Division Cadastrale

Les parcelles cadastrées section 265 B numéro 465, 467 et 468 lieudit "Mainbresson" sont détachées d'un immeuble de plus grande importance cadastré section 265 B numéro 71 lieudit "Mainbresson" pour une contenance de 7a 08ca, dont le surplus après division, restant la propriété de l'indivision LABART est cadastré section 265 B numéro 466 lieudit "Mainbresson" pour une contenance de 5a 58ca, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière.

La parcelle cadastrée section 265 B numéro 469 lieudit "Mainbresson" est détachée d'un immeuble de plus grande importance cadastré section 265 B numéro 70 lieudit "Mainbresson" pour une contenance de 3a 35ca, dont le surplus après division, restant la propriété de l'indivision LABART est cadastré section 265 B numéro 470 lieudit "Mainbresson" pour une contenance de 2a 41ca, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière.

La parcelle cadastrée section 265 B numéro 472 lieudit "Mainbresson" est détachée d'un immeuble de plus grande importance cadastré section 265 B numéro 72 lieudit "Mainbresson" pour une contenance de 35a 75ca, dont le surplus après division, restant la propriété de l'indivision LABART est cadastré section 265 B numéro 471 lieudit "Mainbresson" pour une contenance de 0a 24ca, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière.

La parcelle cadastrée section 265 ZB numéro 86 lieudit "Le Château Gilbert" est détachée d'un immeuble de plus grande importance cadastré section 265 ZB numéro 59 lieudit "Le Château Gilbert" pour une contenance de 2ha 01a 10ca, dont le surplus après division, restant la propriété de l'indivision LABART est cadastré section 265 ZB numéro 87 lieudit "Le Château Gilbert" pour une contenance de 80a 98ca, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière.

LP LV J B BL y 0

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Quotité des droits concernés - L'immeuble vendu appartient aux vendeurs en pleine propriété et en indivision de la manière suivante :

* la parcelle cadastrée section 265 B n° 472 à concurrence de 2546/3575 en totalité à Madame LABART-HOLVOET ;

* les parcelles cadastrées section 265 B n° 64, 65, 69, 465, 467, 468, 469 et à concurrence de 1029/3575 de la parcelle 265 B 472 pour moitié en pleine propriété et un huitième en usufruit à Madame LABART-HOLVOET et pour un huitième en nue-propriété et trois huitième en pleine propriété à Messieurs Benoit et Pierre LABART et Madame DESSAIN-LABART ;

* la parcelle cadastrée section 265 ZB n° 86 pour un quart en usufruit à Madame LABART-HOLVOET et pour un quart en nue-propriété et trois quarts en pleine propriété à Messieurs Benoit et Pierre LABART et Madame DESSAIN-LABART.

RÉFÉRENCES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

* Parcelle cadastrée section 265 B n° 72 à concurrence de 2546/3575 : vente consorts BARRE, acte de Maître LEROY, notaire à La Fère, du 13 mars 1990 publié au bureau des hypothèques de RETHEL le 2 avril 1990 volume 1990p n° 526.

* Parcelles cadastrées section 265 B n° 64, 65, 465, 467, 468, 469 et à concurrence de 2546/3575 du n° 472 :

. vente consorts GIELEN, acte de Maître LEMPEREUR, notaire à Signy l'Abbaye, du 12 mars 1983 publié au bureau des hypothèques de RETHEL le 29 mars 1983 volume 1579 n° 18.

. attestation LABART, acte de Maître LEMPEREUR, notaire à Signy l'Abbaye, du 31 octobre 1986 publié au bureau des hypothèques de RETHEL le 15 décembre 1986 volume 1771 n° 25.

* Parcelle cadastrée section 265 B n° 69 :

. échange consorts GIELEN, acte de Maître LEROUGE, notaire à Signy l'Abbaye, du 13 juillet 1974 publié au bureau des hypothèques de RETHEL le 1^{er} août 1974 volume 1186 n° 54.

. attestation LABART, acte de Maître LEMPEREUR, notaire à Signy l'Abbaye, du 31 octobre 1986 publié au bureau des hypothèques de RETHEL le 15 décembre 1986 volume 1771 n° 25.

* Parcelle cadastrée section 265 ZB n° 86 : remembrement de MAINBRESSON publié au bureau des hypothèques de RETHEL le 14 décembre 1994 volume 1994R n° 4. Extinction de l'usufruit de Mme LABART-HUBERT suite à son décès survenu le 18 juillet 1995.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Transfert de propriété - L'acquéreur aura la propriété de l'immeuble vendu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance - Le vendeur transmet à l'acquéreur la jouissance de l'immeuble vendu à compter de ce jour.

L'immeuble est libre de toute location et de toute occupation.

L P L V J JB BL

4



Lucille BOURDAIRE

*Diplôme Supérieur de Notariat
Successeur de Me Christian PATÉ
Défendeur des minutes de Me René PATÉ, Me PRECLAIRE et Me VINCENT*

49 rue G.A. MARTIN

02360 ROZOY-SUR-SERRE

Téléphone : 03.23.98.50.03

Télécopie : 03.23.98.51.67

e-mail : lucille.bourdaire@notaires.fr

site : bourdaire-rozoysurserre.notaires.fr

Etude ouverte du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Dossier : A 2019 09755

Suivi par : LB/LP/CB

V/réf. :

Maître Lucille BOURDAIRE, Notaire à ROZOY-SUR-SERRE (Aisne) - 49, rue G.A. Martin, soussignée,

ATTESTE QUE :

Monsieur **Hervé René Jean GIELEN**, en son vivant retraité, demeurant à GRANDRIEUX (02360), 19 rue Principale, ,

Né à ROCQUIGNY (08220), le 09 mai 1954.

Epoux en uniques noces de Madame **Annick Marie Madeleine GERARD**.

De nationalité française.

Résidant en France.

Est décédé à GRANDRIEUX (02360), le 09 mai 2019.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'a laissé aucune disposition de dernières volontés, ainsi qu'il résulte d'un compte-rendu du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés en date du 24 mai 2019.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Il n'a laissé ni enfant, ni descendant d'eux.

Par suite, il a laissé pour recueillir sa succession :

Madame **Annick Marie Madeleine GERARD**, retraitée, son épouse survivante, demeurant à GRANDRIEUX (02360), 19 rue Principale, ,

Née à GRANDRIEUX (02360), le 20 septembre 1953.

De nationalité française.

Résidant en France.

- Avec qui il s'était marié à la Mairie de GRANDRIEUX (02360), le 18 décembre 1999, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

- Héritière, en vertu de l'article 757-2 du Code civil, en l'absence d'enfant ou de descendant du défunt et de ses père et mère, de l'intégralité des biens dépendant de la succession ; le droit de retour prévu par l'article 757-3 dudit code ne pouvant

Tous les paiements
à partir de 3 000 €
devront être effectués
par virement bancaire (48H avant le
rendez-vous)
(article L.112-6-1 du code monétaire et
financier issu de la loi du 28 mars 2011)

Me BOURDAIRE Lucille

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)

FR59 4003 1000 0100 0011 6443 T95

Identifiant International de la banque (BIC)

CDCGFRPPXXX

Membre d'une association de gestion agréée - le règlement des honoraires par chèque est accepté

s'appliquer, le défunt n'ayant reçu ou hérité de ses père et mère, aucun bien se retrouvant en nature dans sa succession.

- Ayant droit en vertu de l'article 763 du Code civil, à la jouissance gratuite, pendant une année, du logement ayant appartenu aux époux ou dépendant totalement de la succession et qu'elle occupait effectivement à titre d'habitation principale à l'époque du décès, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit. Etant précisé qu'aux termes du même article, si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur 2 PAGES, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A ROZOY SUR SERRE

Le 16 octobre 2019.

Lucille BOURDAIRE



Tous les paiements
à partir de 3 000 €
devront être effectués
par virement bancaire (48H avant le
rendez-vous)
(article L.112-6-1 du code monétaire et
financier issu de la loi du 28 mars 2011)

Me BOURDAIRE Lucille
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)
FR59 4003 1000 0100 0011 6443 T95
Identifiant International de la banque (BIC)
CDCGFRPPXXX

Membre d'une association de gestion agréée-Le règlement des honoraires par chèque est accepté

Je soussignée, Annick GFELEN, demeurant
19, rue principale 02360 GRANDRIEUX, attesté par la
présente, que dès que la succession de mon époux
décédé, Yvri GFELEN, est terminée, je rendrai
au GPEC LABART de MAMBRAYESSON (08), la parcelle
de terrain, nécessaire à leurs travaux de méthanisation

Grandrieux, le 4 Septembre 2020

Parcelle N° 62

